

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral
portant approbation de la charte d'engagement
des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques des Deux-Sèvres,
dite « charte de protection des riverains »

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 123-19-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4321-1 et suivants et R.4641-14 ;

Vu la notification n° 2019/450/F du 18 septembre 2019 à la Commission européenne ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019 ;

Vu les lignes directrices de l'Autorité européenne pour la sécurité sanitaire des aliments, notamment le document guide pour l'évaluation de l'exposition des opérateurs, travailleurs, habitants, personnes présentes lors de l'évaluation des risques pour les produits phytopharmaceutiques (www.efsa.europa.eu/efsajournal) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques des Deux-Sèvres, dite « charte de protection des riverains », proposé par la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres à la préfète du département le 8 juillet 2022 ;

Considérant les décisions du Conseil constitutionnel n°891 QPC du 19 mars 2021 et du Conseil d'État du 26 juillet 2021 ;

Considérant la participation du public par voie électronique organisée par la préfète des Deux-Sèvres du 12 juillet au 1^{er} août 2022 inclus sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant les observations reçues pendant cette participation du public ;

Considérant les modifications apportées à la charte suite à la participation du public ;

Considérant que la préfète du département a constaté que la charte intègre les modalités suivantes prévues par le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 :

- des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 ;
- des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés ;
- des modalités d'information des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) n° 284/2013 préalables à l'utilisation des produits ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Approbation de la charte

La charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques des Deux-Sèvres, dite « charte de protection des riverains », annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Entrée en vigueur

La charte d'engagement est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Publication

La charte d'engagement, la synthèse des observations et le présent arrêté sont publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 29 SEP. 2022



Emmanuelle DUBÉE

